



**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du MARDI 14 OCTOBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 14 octobre à 20h00, le Conseil Municipal de Civrieux d'Azergues, régulièrement convoqué le 07/10/2025 par M. Olivier PASQUAL, adjoint au Maire ayant reçu délégation à convoquer l'assemblée par arrêté de dépôt n°2025-09-06 dont il bénéficie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous sa présidence.

Présents : M. Olivier PASQUAL, Mme Nadine MICHON, M. Alain NODIN, Mme Brigitte BOURGEAY, Mme Marie-Charlotte HÉRITIER, M. Aymeric TEVISSEN, M. Pierre-Jean LIOBARD, M. Jean-Baptiste PAULIN, M. Mathieu DESBAT, Mme Françoise BRESSON, M. Jérôme ÉCOCHARD,

Absents excusés : Mme Sandrine VÉNÉRUSO (donne pouvoir à Nadine MICHON)
Mme Laëtitia PONGE (donne pouvoir à Olivier PASQUAL)

Nombre de conseillers en exercice : 16

présents : 11

votants : 13

Secrétaire de séance : Mme Nadine MICHON

M. Olivier PASQUAL met en délibéré le point inscrit à l'ordre du jour :

AFFAIRES GÉNÉRALES : Attribution de la protection fonctionnelle des élus

M. Olivier PASQUAL, ayant reçu délégation à convoquer le Conseil Municipal par l'arrêté de dépôt n°2025-09-06 dont il fait l'objet rappelle à l'assemblée que, depuis plusieurs mois, Madame Marie-Pierre TEYSSIER, Monsieur Loïc BOUCHARD et Madame Isabelle BONSERGENT ont fait l'objet d'une plainte déposée auprès du Procureur de la République de LYON par l'association « PARLONS CIVRIEUX » pour prise illégale d'intérêt, mettant ainsi en doute la probité des personnes visées.

Après enquête, cette plainte a été classée sans suite.

Par ailleurs, cette plainte intervient dans un contexte plus général où ces mêmes élus subissent depuis plusieurs années déjà diverses calomnies, injures, diffamations et intimidations.

Dans de pareilles circonstances, l'article 226-10 du Code pénal dispose que :

« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci ».

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »

Ainsi, sur le fondement des dispositions précitées, la protection fonctionnelle est due aux élus faisant l'objet notamment de menaces ou d'outrages à l'occasion de leurs fonctions, ce qui est bien le cas en l'espèce de Madame Marie-Pierre TEYSSIER., Monsieur Loïc BOUCHARD et Madame Isabelle BONSERGENT

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame Marie-Pierre TEYSSIER, Monsieur Loïc BOUCHARD et Madame Isabelle BONSERGENT et de prendre, à ce titre, en charge les honoraires de l'avocat assurant la défense de leurs intérêts afin qu'ils puissent être défendus dans le strict cadre de cette dénonciation calomnieuse.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le principe selon lequel la protection accordée aux élus par la commune est due pour tout fait de menaces ou d'attaques, de violences, d'injures, de diffamation ou d'outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions,

Vu que Madame Marie-Pierre TEYSSIER, Maire de la Commune, Monsieur Loïc BOUCHARD et Madame Isabelle BONSERGENT bénéficient légalement de la protection fonctionnelle dans le cadre de cette affaire,

Considérant que ces faits ne sont pas détachables des fonctions qu'ils exercent en qualité de Maire et d'adjoint au maire

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de prendre acte de l'octroi de la protection fonctionnelle, qui est de droit d'une manière générale et particulièrement en l'espèce, à Madame Marie-Pierre TEYSSIER, Monsieur Loïc BOUCHARD et Madame Isabelle BONSERGENT

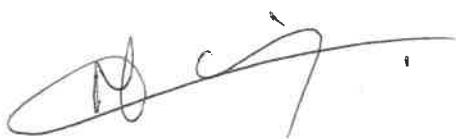
M. PASQUAL propose au vote :

- De prendre acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame Marie-Pierre TEYSSIER, Monsieur Loïc BOUCHARD et Madame Isabelle BONSERGENT
- De prendre en charge, sur le budget municipal, les honoraires de l'avocat assurant la défense de Madame Marie-Pierre TEYSSIER Monsieur Loïc BOUCHARD et Madame Isabelle BONSERGENT afin qu'ils puissent être défendus dans le strict cadre de cette dénonciation calomnieuse

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE LEVÉE à 20H10

Secrétaire de séance
Nadine MICHON



Président de l'assemblée par dépôt
Adjoint au Maire
Olivier PASQUAL

